

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AUBREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
es Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 11 décembre.

Accusation de complot contre la sûreté intérieure de l'Etat.
— Préliminaires. — Interrogatoire des accusés. — Incidents. — Audition des témoins.

Dans la Gazette des Tribunaux des 30 novembre et 1^{er} décembre, nous avons rapporté textuellement l'acte d'accusation. On se rappelle qu'en tête de la conspiration, l'accusation a placé les accusés Raspail et Kersosi. Le sieur Lebon, chef d'un des comités de la Société des Droits de l'Homme, a échappé aux poursuites de la justice. Toutefois le bruit se répand qu'hier la police est parvenue à découvrir sa retraite.

Dès huit heures du matin, les abords du Palais-de-Justice sont encombrés par la foule dans laquelle on remarque des élèves de l'École polytechnique; les gardes municipaux suffisent à peine pour la contenir. A neuf heures la salle d'audience est presque remplie. Au milieu des personnes qui se pressent sur les bancs, on distingue plusieurs dames qui sans doute ont été attirées à ces débats par un sentiment d'intérêt pour la demoiselle Langlois.

On étale sur le bureau les pièces de convictions : ces sont des épées, des fusils, plusieurs bouteilles, des balles, un moule à balles; au bas du bureau on a placé un petit fourneau. On a exposé aussi sur la table un parapluie : c'est sans doute le parapluie à poignard qui a été saisi sur l'accusé Kersosi.

Les bancs du barreau sont encombrés. Un grand nombre d'avocats sont obligés, attendu le défaut d'espace, de rester debout en dehors de la balustrade. Beaucoup de gardes municipaux et de sergens de ville sont dispersés dans la foule. Une table particulière a été disposée et réservée pour les journalistes.

A dix heures et demie les accusés sont introduits : aussitôt tous les assistants se lèvent et montent sur les bancs. Des cris, *assis, assis*, se font entendre du fond de la salle. A la tête des accusés on remarque M. Raspail; il porte à sa boutonnière la décoration de juillet. Après lui vient l'accusé Kersosi : c'est un homme encore jeune, petit et mince de corps; une épaisse moustache ombrage ses lèvres; les autres accusés se placent à leur suite. Plusieurs d'entre eux sont également décorés de juillet; on distingue les jeunes Latrade, Dubois-Fresnay, Rouet et Caylus, en uniforme d'élèves de l'École polytechnique. L'accusé Bouché-Lemaître est en habit d'officier de la garde nationale; l'accusé Lacombe porte un uniforme de chasseur de la 5^e légion.

La demoiselle Langlois accusée, n'a pas été, vu son état de maladie, retenue en prison. Elle sort de la foule où elle se trouvait confondue avec les personnes présentes, et se place sur le banc des accusés auprès du sieur Laurent. Tous les regards se portent sur elle : c'est une personne de très petite taille et d'une physionomie fort douce; sa tête est couverte d'un chapeau de velours noir, garni en dedans d'une dentelle qui lui entoure le visage. Il ne se manifeste sur ses traits aucune émotion.

Les accusés sont assistés de M^{rs} Pinard, Dupont, Delangle, Michel de Bourges, Bousquet, Bethmont, Fenet, Boussi, Bavoux, Briquet, Moulin, Lacoïn.

A dix heures trois quarts, la Cour entre en séance. Sur les réquisitions de M. Delapalme, avocat-général, la Cour ordonne qu'il sera procédé, attendu la longueur présumée des débats, au tirage de deux jurés supplémentaires; elle ordonne en outre que la Cour s'adjoindra un des magistrats désignés pour le service de la Cour d'assises.

M. Delapalme : Lorsque l'acte d'accusation a été notifié à la demoiselle Langlois, l'état de sa santé ne permettait pas qu'elle subit une détention préalable, le certificat dressé à cette époque par le médecin qui fut chargé de la visiter annonçait que la demoiselle Langlois serait hors d'état de supporter les débats. Depuis, sa santé s'est améliorée; le 9 de ce mois, le médecin s'est transporté auprès d'elle, et il a consigné dans son procès-verbal, que sa bonne volonté pourra lui donner assez de force pour paraître aux débats. Toutefois, et attendu l'état encore maladif de la demoiselle Langlois, nous croyons qu'il est de bonne justice et de l'humanité, d'ordonner la disjonction de l'affaire en ce qui la concerne.

M^{rs} Bousquet : La demoiselle Langlois se présente; elle est, plus que tous autres, juge de ses forces; elle déclare se sentir assez bien remise pour suivre le débat; je demande en son nom qu'il soit passé outre aux débats.

La Cour, après un délibéré de quelques minutes, dit qu'il n'y a lieu, quant à présent, de prononcer la disjonction demandée par le ministère public : sauf à l'ordonner plus tard s'il y a lieu.

En effet, il y a des précédents en pareille matière : on se rappelle que dans l'affaire de la rue des Prouvaires,

l'accusé Kersabiec s'étant trouvé indisposé au milieu du débat, l'affaire fut disjointe à son égard.

La Cour se retire pour procéder au tirage du jury. On annonce que le ministère public et les accusés ont exercé un assez grand nombre de récusations.

A onze heures la Cour rentre en séance. Elle se compose de MM. Jacquinet Godard, président; Dozon, Beisout de Barneville et Bastard de Lestang, conseillers; au nombre des jurés on remarque M. Viennet; membre de la Chambre des députés.

M. le président à Raspail : Vos nom et prénoms? — R. François-Vincent Raspail — D. Votre domicile? — R. Sainte-Pélagie? — D. Avant d'entrer à Ste.-Pélagie, où demeuriez-vous? — R. A la Force, à la maison d'arrêt de Versailles, et à la Conciergerie. (Rires dans l'auditoire.)

Les autres accusés répondent dans l'ordre qui suit : Kersosi, capitaine; Jean-Baptiste Laurent, mécanicien; demoiselle Eugénie Langlois; Joseph-Napoléon Sarda, cultivateur, âgé de 23 ans; Rouet, Latrade, Caylus, Dubois-Fresnay, tous les quatre élèves de l'École polytechnique; Lerouge, tabletier; Jauvat, âgé de 18 ans, sculpteur; Chevalier, négociant; Lecornu; Dubois, tailleur, âgé de 21 ans; Bregaud, tailleur; Jacquemin, cordonnier; Chavot, tous les trois âgés de 18 ans; Boudin, âgé de 37 ans; Chevet, étudiant en droit, âgé de 20 ans; Chuquet, marchand de vin, âgé de 58 ans; Levasseur, vernisseur, âgé de 22 ans; Giroud, étudiant, âgé de 23 ans; Boucher-Lemaître, papetier; Vanderine, âgé de 18 ans; Bonjour dit Olivier, ébéniste; Lecomte, papetier, âgé de 37 ans.

M. le président, à Parfait : Vos prénoms? — R. Noël. — D. Votre état? — R. Républicain. — D. Ce n'est pas un état. — R. C'est le mien. — D. Votre âge? — R. Vingt ans. — D. Où demeuriez-vous quand vous avez été arrêté? — R. Je ne l'ai pas été; j'étais alors à Sainte-Pélagie.

L'accusé Caylus : M. le président, nous sommes horriblement gênés, ne serait-il pas possible de nous mettre un peu plus à l'aise?

M. le président : Je désirerais qu'il en pût être ainsi, mais malheureusement le local ne nous le permet pas.

Les 27 accusés sont tous placés sur le banc ordinaire; ils ne sont séparés les uns des autres que par huit gardes municipaux.

Après le serment des jurés, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation; cette lecture dure près d'une heure et demie.

M^{rs} Lacoïn, en dehors de la balustrade : M. le président, je suis dans la cause, voulez-vous avoir la bonté de donner des ordres pour que je puisse entrer?

M. le président : Sans doute, il faut laisser entrer l'avocat.

M. Raspail : Je désirerais aussi que plusieurs de mes amis pussent trouver place.

M. le président : Lorsque les témoins se seront retirés, la place sera libre, et je ferai droit à vos réquisitions.

M. l'avocat-général a la parole. « Messieurs les jurés, dit ce magistrat, une cause grave vous est soumise; on vous a dit que des hommes coupables avaient eu le funeste dessein de détruire nos institutions, et sur leurs ruines d'établir la république. Cette cause, nous le répétons, est de la plus haute gravité; le pays tout entier en attend la solution avec une grande sollicitude. Nous croyons donc devoir réclamer de vous, non seulement l'attention que vous prêtez ordinairement à la discussion des affaires qui vous sont présentées, mais une attention plus scrupuleuse encore, s'il est possible.

« Les faits se pressent dans l'acte d'accusation; vous en avez entendu la lecture. Nous ne reviendrons pas actuellement sur ces faits; nous ne voulons que vous donner quelques explications sur la société dont les membres sont en cause devant vous, la Société des Droits de l'Homme. »

Ici M. l'avocat-général dépeint la Société des Droits de l'Homme comme voulant, suivant l'accusation, étendre ses vastes réseaux sur la France entière, et fonder sur les débris de la société une république qui n'eût été que la république de Robespierre, qui prenait pour devise et pour guide la déclaration prosaïque par la Convention elle-même. Il ajoute que le but de la Société des Droits de l'Homme se révèle par le titre des divers comités qui se nommaient : Comité de Marat, de Couthon, de Sans-Culottes, du 21 janvier et des Barricades de Saint-Merry.

« Cependant, continue M. l'avocat-général, au milieu des divisions qui germaient dans cette société, se seraient manifestées deux idées principales : les uns voulaient attendre pour agir, les autres agir sur-le-champ. Mais à l'approche du 21 juillet, un comité d'action se serait formé; des bataillons auraient été organisés; le but de cette organisation se serait manifesté dans un ordre du jour sur lequel nous appellerons plus tard votre attention. »

M. l'avocat-général résume ensuite l'acte d'accusation en ce qui concerne les moyens d'exécution employés par les membres de la Société.

« Tel est, dit-il en terminant, l'acte d'accusation. Maintenant les débats vont s'ouvrir et vous allez juger. Nous sommes tous réunis pour une grande cause, la défense de la société. Vous, la Cour, nous, les défenseurs, ta-

chons tous d'apporter dans l'exercice de nos fonctions la modération et le recueillement sans lesquels il n'y a pas de justice possible. »

Après cet exposé, qui a duré une demi-heure, et qui est suivi d'une longue agitation, on procède à l'appel des témoins qui sont au nombre de 150 environ, dont 103 à charge.

On distingue les noms de MM. Armand Carrel et Ca-vaignac.

Un des jurés : M. le président, serait-il possible que nous eussions sous les yeux les exemplaires imprimés de l'acte d'accusation. Il me semble qu'il est même dans l'intérêt de la défense que nous soyons éclairés.

M. le président : Cela ne peut avoir lieu que du consentement des accusés. MM. les défenseurs s'opposent-ils....

M^{rs} Bethmont : Je crois devoir m'opposer à ce qu'il soit déferé à la demande de MM. les jurés; l'acte d'accusation a été lu; l'exposé des faits a été présenté par M. l'avocat-général; la défense n'a pas encore pris la parole. Je pense qu'il serait bon que MM. les jurés n'eussent l'acte d'accusation que lorsqu'ils auront reçu l'impression des débats. Ce n'est qu'une question d'ajournement.

M. le président : Dès qu'il y a opposition, l'original seul sera remis à MM. les jurés.

L'audience est suspendue pendant dix minutes; à la reprise de l'audience, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

M. le président : Accusé Kersosi, levez-vous.

Raspail : Dans l'ordre de l'acte d'accusation je suis le premier.

M. le président : Je vais commencer par l'accusé Kersosi; vous êtes membre de la Société des Droits de l'Homme?

Kersosi : Je veux d'abord dire à MM. les jurés quel est l'homme qu'ils ont à juger : on demande ma tête, il faut bien que je puisse la défendre.

M. le président : Je vous ferai remarquer que l'accusation ne demande pas votre tête; je vous engage à répondre avec modération.

Kersosi : Je refuse de répondre; je persiste dans mon système.

M. le président, répétant sa question : Faisiez-vous partie de la Société des Droits de l'Homme?

Kersosi : Je ne répondrai pas.

M. le président : Jusqu'ici vous avez toujours refusé de répondre, ou toutefois, lorsque vous avez dit quelques mots, ils ont été de nature à vous compromettre; vous avez votre opinion, vous êtes libre à cet égard; mais la manière dont vous l'exprimez pourrait vous nuire.

Kersosi : On m'a calomnié d'une manière indigne; on m'a traité de carliste. Moi, carliste! si ceux qui m'ont accusé ainsi viennent déposer de cela, je pourrai leur répondre; mais c'est une infâme calomnie.

M. le président : Répondez, faisiez-vous partie de la Société des Droits de l'Homme?

Kersosi : Je refuse de répondre, excepté aux témoins.

M. le président : Prenez garde, cela peut vous compromettre.

Kersosi : Je refuse.

M. le président : Quand vous avez été arrêté, n'étiez-vous pas porteur d'un carnet sur lequel étaient des listes?

Kersosi : J'ai dit que oui.

M. le président : Étaient-ce les noms des membres de la Société des Droits de l'Homme?

Kersosi : Je répondrai dans ma défense.

M. le président : Puisque vous refusez, je n'insisterai pas. (Mouvement dans l'auditoire.)

M. le président, à Raspail : Faisiez-vous partie de la Société des Droits de l'Homme?

Raspail : J'ai un système bien arrêté maintenant; je ne réponds plus que dans ma défense. L'accusation doit arriver avec toutes ses preuves; mais de notre part venir nous livrer, c'est lâcheté et sottise. Cependant je veux donner à MM. les jurés les motifs de mon silence.

M. le président : Vous n'avez pas de motifs à donner.

Raspail : Alors vous gênez notre défense, et il n'est pas convenable que nous soyions régents par un président.

M. le président : Vous avez le droit de répondre.

Raspail : Oui, mais je ne veux pas que vous me dictiez ma réponse; un homme dont on demande la tête, a le droit de parler.

M. le président : Encore une fois, on ne demande pas votre tête.

Kersosi : On demande ma liberté, ce qui est pis.

M. le président : Répondez.

Raspail : Je le répète, l'accusateur doit arriver avec des preuves, on a fait un roman, un roman indigne; je veux me taire.

M. le président : Avouez-vous avoir fait partie d'un complot?

Raspail : Ce complot est une pure invention, il retombera comme un poids de plomb sur la tête de M. Persil. (Rumeurs dans l'auditoire.)

M. le président : Encore une fois, avez-vous trempé dans le complot?

Raspail : J'ai répondu que je ne savais ce qu'on voulait

me dire, il ne peut y avoir eu complot que de la part de la police. Je refuse de répondre autre chose.

M. le président, à Laurent : Étiez-vous membre de la Société des Droits de l'Homme? — R. Non. — D. Avez-vous pris part au complot qui avait pour but de renverser le gouvernement? — R. Je ne formellement.

M. le président, à la demoiselle Langlois : Avez-vous pris part au complot? — R. Je le nie également.

M. le président, à Sardat : Étiez-vous membre de la Société des Droits de l'Homme? — R. Je le dirai dans ma défense. — D. Avez-vous pris part au complot? — R. Je ne répondrai pas maintenant. — D. Avez-vous trempé dans quelques actes d'exécution? — R. Non.

M. le président, à l'accusé Houet, élève de l'École polytechnique : Vous êtes étranger à la Société des Droits de l'Homme? — R. Oui. — D. L'accusation vous reproche d'avoir pris part au complot? — R. Il n'y a de complot que dans la tête de M. le procureur-général.

M. le président, à Latrade : Et vous, Latrade, avouez-vous avoir trempé dans le complot? — R. La police seule a imaginé le complot, ma défense le prouvera.

M. le président, à Caylus, élève de l'École polytechnique : — D. Vous avez été arrêté rue des Trois-Couronnes. — R. Oui. — D. N'avez-vous pas pris part à un complot dirigé contre la sûreté intérieure de l'État? — R. Quand une question me semble absurde je n'y réponds pas.

M. le président : Je vous engage à parler avec plus de respect.

M. le président à Dubois-Fresnay : — D. Vous-avez été également arrêté rue des Trois-Couronnes. — R. Oui.

L'accusé déclare n'avoir pris part à aucun complot.

M. le président, à Lerouge : Vous avez été arrêté le 28 juillet derrière Notre-Dame? — R. Oui. — D. Avouez-vous avoir fait partie du complot? — R. Je nie tout.

M. le président, à Jovart : Faisiez-vous partie de la Société des Droits de l'Homme? avez-vous trempé dans le complot? — R. Je nie, c'est absurde; prouvez-moi des faits, ce sont de pures paroles.

M. le président, à Chevalier : Vous avez été arrêté derrière Notre-Dame. — R. Non, mais en face du Pont-d'Arcole. — D. N'étiez-vous pas avec les co-accusés? — R. Je ne les connaissais pas. — D. Avez-vous trempé dans le complot? — R. Si c'est un complot de se promener, j'ai conspiré.

M. le président, à Cornu : N'avez-vous pas été arrêté derrière Notre-Dame? — R. Non, je ne suis allé que du côté du Pont-d'Arcole. — D. Avez-vous pris part au complot? — R. Non, je me promenais.

M. le président, à Chevalier : N'avez-vous pas été arrêté sur l'emplacement de l'ancien Archevêché? — R. Non. — D. N'étiez-vous pas membre de la Société des Amis du Peuple? — R. Non. — D. Avez-vous pris part à un complot? — R. C'est une invention de mouchards payés.

M. le président à Bréban : Avez-vous fait partie d'un complot ayant pour but de détruire le gouvernement? — R. Non.

M. le président à Jacquemin : Vous avez stationné derrière l'église Notre-Dame. — R. Non. — D. Faites-vous partie de la Société des Amis du Peuple? — R. Non, si j'en faisais partie je le dirais avec gloire. — D. Avez-vous fait partie du complot signalé? — R. Prouvez-moi qu'en me promenant je conspirais, et je vous répondrai.

M. le président à Chavot : Vous avez été arrêté dans votre domicile? — R. Oui. — D. N'êtes-vous pas sous-commissaire de la Société des Droits de l'Homme? — R. Non. — D. Ne deviez-vous pas recevoir quelques membres de cette société? — R. Non. — D. Cependant on a arrêté plusieurs personnes chez vous. — R. C'est un hasard. — D. Avez-vous pris part au complot? — R. Je parlerai dans ma défense.

M. le président à Boudin : Faites-vous partie de la Société des Droits de l'Homme? — R. Je répondrai dans les débats. — D. N'êtes-vous pas sous-commissaire? — R. Je parlerai dans les débats. — D. Avez-vous trempé dans le complot? — R. Je nie totalement.

M. le président à Chevet : N'êtes-vous pas membre de la Société des Droits de l'Homme? — R. Je réponds par les motifs des citoyens Kersosi et Raspail. — D. N'êtes-vous pas allé chez Chavot pour délibérer avec les membres de la Société? — R. Je ne pense pas que les membres de la Société délibèrent. — D. Avez-vous pris part au complot? — R. Le complot est l'œuvre de M. Persil.

M. le président : Et vous Chuquet?

Chuquet, se levant : Présent! (On rit.)

M. le président : Etes-vous membre de la Société des Droits de l'Homme? — R. Je me réserve de répondre plus tard. — D. Avouez-vous avoir participé au complot? — R. Je n'ai pas connu de complot, c'est une invention des hommes du pouvoir.

M. le président : Vous devriez parler un peu plus modérément.

Chuquet : Je n'ai pas appris l'intrigue des cours.

M. le président, à Levasseur : Faisiez-vous partie de la Société des Droits de l'Homme? — R. Non. — D. Avez-vous trempé dans un complot... — R. Non.

M. le président, à Bouché-Lemaistre : Vous avez été arrêté le 28 juillet? — R. Oui. — D. On a saisi chez vous quelques munitions et des papiers, des débris de proclamation qui seraient l'œuvre de Parfait : vous le connaissez? — R. Oui; car il venait voir mon commis. — D. Avez-vous pris part à ces proclamations? — R. J'ignore tout; j'étais à la revue. — D. Faisiez-vous partie des conspirateurs? — R. Je n'en connais pas. — D. Etes-vous de la Société des Droits de l'Homme? — R. Non.

M. le président à Parfait : Etes-vous membre de la Société des Droits de l'Homme? — R. Non. — D. Vous avez été arrêté? — R. Non, je n'ai pas été arrêté, j'étais à Sainte-Pélagie.

M. le président : Le 31 août vous avez été cité comme témoin, et le même jour le procureur-général a converti votre citation en mandat de dépôt.

L'accusé : C'est faux!

M. le président : Il faudra vérifier le fait. Etes-vous lié avec Bouché-Lemaistre? — R. Je connaissais son premier commis. — D. Il a été trouvé dans le chapeau de Bouché-Lemaistre des débris d'une proclamation, était-ce votre ouvrage? — R. Oui. — D. Avez-vous fait partie d'un complot? — R. A une ridicule demande je ne fais pas de réponse. (Mouvement.)

M. le président : La Cour vous engage à être modéré : sinon, elle saurait se faire respecter.

M. le président à Michel Vaugarnier : Etes-vous chef de section à la Société des Droits de l'Homme? — R. J'ai déjà dit cinq ou six fois que non. — D. Avez-vous fait partie du complot? — R. Si on conspire en travaillant : oui. — D. N'a-t-on pas saisi chez vous des balles? — R. Non.

M. le président à Olivier : Vous faisiez partie de la Société des Droits de l'Homme? — R. Oui. — D. Quel était votre emploi? — R. Simple sectionnaire. — D. N'avez-vous pas conduit deux hommes? — R. Non, je ne connais pas ces individus. — D. Avez-vous pris part au complot? — R. Oui, si c'est conspirer que de travailler.

M. le président à Lacombe : Étiez-vous membre de la Société des Droits de l'Homme? — R. Je ne connais pas ça. — D. Vous avez moulé des balles! — R. Oui. — D. Dans quel but? — R. Je le dirai plus tard. — D. Avez-vous trempé dans un complot? — R. Non.

M. le président, à Giroud : N'avez-vous pas été arrêté plusieurs fois? — R. Oui, je suis depuis long-temps victime. — D. N'avez-vous pas été chez Chavot? — R. J'y allais pour des affaires de commerce. J'ai été arrêté par des hommes qui étaient comme des portiers, des balayeurs, des voleurs, je ne sais. On ne rêve que complot. — D. Avez-vous pris part au complot? — R. Non.

M. le président : MM. les jurés ont remarqué que suivant l'acte d'accusation les faits et actes qui constituent le complot sont imputables à la Société des Droits de l'Homme; l'existence de cette société n'est pas déniée. Accusé Raspail, reconnaissez-vous ces pièces comme appartenant à la Société?

(On fait passer les pièces sous les yeux de M. Raspail.)

Raspail : La Société des Droits de l'Homme est-elle en cause?

M. le président : Je n'ai pas à vous répondre là-dessus.

Raspail : Alors je n'ai pas non plus à vous répondre; je n'ai pas à accuser la Société des Droits de l'Homme; je ne veux pas descendre au métier ignoble d'accusateur.

M. le président à Kersosi : Et vous, voulez-vous répondre?

Kersosi : Non; je ne suis pas inculpé pour avoir fait partie de la Société des Droits de l'Homme; je suis avec Voyer d'Argenson, Audry de Puyraveau, Cavaignac et autres citoyens très patriotes.

M. le président donne connaissance des réglemens de la Société, puis il fait passer aux accusés ces réglemens.

M. le président à Raspail : N'est-ce pas là le règlement de la Société?

Raspail : Je n'ai pas répondu au magistrat de la Cour, je répondrai quand vous m'aurez répondu.

M. le président : Vous n'avez pas le droit de m'interroger.

Raspail : J'ai ce droit comme accusé; il faut que la défense soit libre.

M. le président : Elle sera complète. — R. Je ne veux rien répondre à tout cela. (Mouvement.)

Kersosi : Moi non plus, je ne répondrai pas : la société des Droits de l'Homme n'est pas en cause : on peut lui faire un procès, on peut avec cette société faire un beau complot. (Rires dans l'auditoire.)

M. le président : La Société des Droits de l'Homme a été dissoute par la Cour...

Raspail : C'était contre la décision du jury.

M. le président : Il y a un arrêt, et cependant la Société n'a-t-elle pas continué à se réunir malgré cet arrêt?

Raspail : Je l'ignore : Il y a eu un arrêt d'absolution solennel; M. Fenet, avocat, était chef du jury.

Plusieurs voix au barreau : Il y a erreur, c'était dans l'affaire des Amis du Peuple.

M. le président, après avoir fait passer une pièce à l'accusé Raspail : Reconnaissez-vous cette pièce comme émanée de vous?

Raspail : Je ne veux pas répondre.

M. le président : Nous allons entendre les témoins. Introduisez M. Gabet, commissaire de police.

M^e Monlin : Avant cette audition, je prierai M. le président de faire appeler, en vertu du pouvoir discrétionnaire, plusieurs témoins qui témoigneront de l'emploi du temps du jeune Dubois pendant la journée du 28 juillet.

M. le président : S'il y a lieu, ces témoins seront appelés.

Premier témoin, M. Gabet, commissaire de police.

M. le président : Avez-vous fait une perquisition de papiers appartenant à l'accusé Raspail chez un sieur Cochet?

M. Gabet : Je ne me rappelle absolument rien. Il y a de cela quatre mois et demi; je n'ai conservé aucun souvenir.

M. le président : Au moins vous vous rappelerez que vous-êtes allé chez un fabricant de jouets d'enfants, demeurant dans le faubourg Saint-Martin? — R. Oui, n^o 66.

— D. Vous y avez saisi divers papiers? — R. Oui Monsieur. — D. Reconnaissez-vous cette lettre et cet écrit? — R. Je me rappelle seulement l'avis intitulé *Résistance des amis de la légalité*.

Raspail : M. le commissaire de police a-t-il trouvé ces papiers en ma présence?

M. Gabet : Non Monsieur.

2^e témoins. M. Vassal, officier de paix, rend compte de la même perquisition.

Raspail : Il est dit dans le procès-verbal que le commissaire de police a reconnu ces deux pièces pour être de mon écriture. Comment connaissait-il mon écriture lorsqu'il ne me connaissait pas moi-même? J'arrivais de

Versailles, on m'a arrêté comme vagabond et conduit à la préfecture de police. Comment voulez-vous que des hommes qui ne me connaissent pas moi-même, aient connu mon écriture?

M. le président : Persistez-vous à méconnaître que ces pièces sont de votre main?

Raspail : Je me borne à constater le fait que j'ai été conduit à la préfecture de police sans être connu. C'est je crois, M. Roussel, l'un des sergens de ville présents à l'audience, qui m'a reconnu le premier.

M. le président : Ces pièces sont-elles de votre main?

Raspail : Je répondrai à l'accusation qu'il faut que l'accusateur se présente et dise : je demande votre tête, et voilà les motifs sur lesquels je me fonde.

M. l'avocat général : N'insistez pas sur ces paroles trop souvent répétées, que l'on demande votre tête, vous savez très-bien que les jurés ne doivent pas connaître la peine qui peut menacer les accusés; cependant aucun des chefs d'accusation n'entraîne la peine de mort.

Raspail : Je demande pardon; l'acte d'accusation cite au nombre des articles du Code pénal celui qui est relatif à l'attentat.

M. Vassal : Il y a eu deux perquisitions; la première dans laquelle j'assistais M. Lemoine-Tacherat, je ne vous connaissais pas alors; mais lors de la seconde perquisition faite par M. Gabet, je vous connaissais très-bien.

Raspail : Cette perquisition s'est faite en mon absence.

M. Vassal : Sans doute.

Troisième témoin. M^{me} Cochet, marchande de jouets d'enfants : On a saisi chez moi la *Marsillaise* et d'autres imprimés; mais pas autre chose.

M. le président : On a saisi aussi ces deux pièces manuscrites?

M^{me} Cochet : Je n'en ai eu aucune connaissance.

M. le président, à M. Gabet : Le scellé a-t-il été apposé en présence de M^{me} Cochet?

M. Gabet : Je ne me le rappelle pas.

M. le président : Elle était présente à la clôture du procès-verbal, puisqu'elle a refusé de le signer.

M^{me} Cochet : Quand M. le commissaire est entré dans la chambre, je me suis retirée.

M. le président : Avez-vous donné une chandelle pour les scellés?

M^{me} Cochet : Non, Monsieur.

M^e Dupont : S'il n'y a pas eu de chandelle, il n'y a pas eu de scellés.

Un juré : Le commissaire de police a-t-il continué de faire son procès-verbal en présence des personnes chez qui il faisait la saisie?

M. Gabet : J'ai coutume d'agir ainsi; mais cette fois je ne me le rappelle pas.

Un autre juré : Est-ce avec de la cire brûlante ou de la cire molle que le scellé a été apposé?

M. le président, pour vérifier ce fait, ordonne d'apporter la boîte où les scellés ont été apposés dans la cire molle. — D. La dame Cochet n'a-t-elle pas été obligée de retirer son fils qui était couché afin de laisser la chambre libre au commissaire?

M^{me} Cochet : Oui, Monsieur.

M. le président lit la pièce intitulée : *Résistance des amis de la légalité*.

Raspail : Vous omettez la dernière phrase qui est la plus essentielle.

M. le président : Voici cette phrase : « Qu'on se réunisse par vingt individus; qu'on ne transforme pas en une émeute la défense d'un droit sacré. »

Raspail : La défense d'un droit sacré; nous ne voulions résister à l'illégalité de la clôture de la Société des Droits de l'Homme que par des moyens légaux.

M. le président : Ainsi, depuis l'arrêt du 10 avril 1835, qui a fermé la Société des Droits de l'Homme, elle a continué de s'assembler?

Raspail : Toujours, en employant des moyens légaux et en ne s'assemblant pas au-delà du nombre de plus de vingt personnes. Lorsque je me renferme dans la légalité, je suis dans mon droit. Supposez que l'on vienne chez moi avec un mandat signé de M. Gisquet comme on en signe tant; eh! bien, je dirai à celui qui viendra envahir mon domicile : vous agissez illégalement, je prends mon pistolet; si vous me faites violence je vous tue; j'ai le droit de vous traiter comme un voleur, comme un malfaiteur; sortez d'ici; je commence par vous avertir; je vous fais moi-même mes trois sommations.

M. le président : Reconnaissez-vous cet écrit comme votre ouvrage?

Raspail : Je ne peux pas le reconnaître, mais je reconnais le fond des idées. J'ai peut-être écrit dans ma vie des millions de morceaux de papier; j'en ai écrit en 1822, en 1825; on conspirait alors tandis qu'on ne conspirait plus aujourd'hui. Alors je conspirais avec bien d'autres. Je ne suis pas obligé de répondre sur toutes sortes de questions; je ne veux pas m'associer aux espérances du ministère public qui ne cherche qu'à étendre le cercle de ses accusations et à augmenter le nombre de ses victimes.

Si cela l'amuse de trouver des conspirateurs, qu'il s'amuse tout seul, je ne veux pas m'amuser avec lui. Je ne veux pas prendre part à cette ignoble mystification.

M. le président : Et vous, Kersosi, reconnaissez-vous ces pièces?

Kersosi : Je ne suis pas ici pour répondre à ce qui concerne la Société des Droits de l'Homme, mais à une accusation de complot; la Société des Droits de l'Homme ne conspire pas.

M. le président lit les articles du règlement de la Société des Droits de l'Homme; ils sont ainsi conçus :

« Art. 1^{er}. La Société se divise par sections.

2. Une section se compose de 10 membres au moins et de 20 membres au plus.

5. Les sections sont distribuées par arrondissement; elles reçoivent un nom spécial, et chacun de ses membres un numéro d'ordre.



8. Il y a dans chaque section un chef ou président, un sous-chef ou vice-président et trois quinturiens.

Ordre des séances.

15. Après l'appel, on procède à la réception des candidats déjà présentés... il leur est donné lecture du règlement et de la déclaration des droits... s'ils adhèrent aux dispositions du règlement et aux principes émanés dans la déclaration, ils sont proclamés membres de la Société des Droits de l'Homme et du Citoyen...

27. Il sera distribué à chaque membre de la Société un exemplaire du règlement adopté, suivi de la Déclaration des Droits de l'Homme.

Règlement des Fonctionnaires.

Art. 2. Une série se compose de trois sections. 3. Les séries, comme les sections, sont distribuées par arrondissement; elles reçoivent un numéro d'ordre. 4. Les chefs de sections se nomment un chef de série. 5. Le chef de série a l'adresse des chefs, sous-chefs, quinturiens et section. 9. Le comité nomme des commissaires par arrondissement. Leurs fonctions consistent à réunir, au moins une fois par semaine, les chefs de série et de section, afin de leur faire parvenir les instructions particulières du comité...

Quatrième témoin. M. Stanislas Jeane, avoué près le Tribunal de Blois, dépose avoir été membre de la Société des Droits de l'Homme, et chef de la section Washington.

M. le président: Reconnaissez-vous le règlement saisi parmi les pièces?

M. Jeane: Ce règlement ne s'observait pas dans toutes les sections, et particulièrement dans la section Washington, il n'a pas été exécuté.

M. le président donne lecture d'un procès-verbal où il est dit que M. Jeane a été blâmé pour avoir mis une proposition aux voix.

M. Jeane: J'ai été blâmé par le comité.

M. le président: Vous prêtiez serment à l'observation des Statuts de la Société, vous teniez alors un poignard à la main?

M. Jeane: On n'avait point de poignard, et l'on n'a prêté aucun serment.

M^e Dupont: Il est étonnant que le débat porte sur des pièces qui ne sont pas incriminées.

M. le président: Il faut bien que le débat s'établisse sur tous les éléments de l'instruction.

Raspail: Je demande au moins que la Cour nomme un archiviste pour mettre tous les papiers en ordre, afin que la défense puisse s'y reconnaître.

M. le président: Une perquisition a été faite chez Tourrier, dans le local où se tenait la section Washington. On y trouva le registre des délibérations de cette section, auquel est annexé un règlement de la Société. Voici le préambule de ce règlement:

« La Société adopte pour point de départ l'immortelle déclaration des droits proclamés en 1793. Là sont gravées en caractères sublimes les lois éternelles de la justice et de la vérité... »

Je lis maintenant dans les procès-verbaux de la même section:

Séance du 12 juin.

« Distribution a été faite par le président de deux écrits provenant du comité instituteur, le premier, de la Légitimité, et le second, 6 Juin. »

Séance du 19 juin.

« Le citoyen Bouiller a proposé que tous les membres de la section se réunissent au moins une fois par semaine pour s'instruire dans le maniement des armes; et pour faciliter l'exécution de cette proposition, il a offert de fournir un local et les armes nécessaires, ce qui a été adopté à l'unanimité. »

Séance du 40 juillet.

« Distribution a été faite d'un écrit provenant du comité, et intitulé: De l'organisation de l'armée d'après les principes républicains. »

5^e témoin. M. Etienne Tourrier, commis marchand de vin, reconnaît avoir fait partie de la Société des Droits de l'Homme.

M. le président: Avez-vous fait une proposition ayant pour objet de s'exercer au maniement des armes?

M. Tourrier: Oui, Monsieur.

M. le président: La proposition a-t-elle été adoptée?

M. Tourrier: Je ne me le rappelle pas.

6^e témoin. M. Boullier, préposé au poids public, ancien membre de la société, reconnaît avoir été chef de section.

M. le président: Avez-vous eu connaissance d'un ordre du jour qui mettait toutes les sections en permanence à une époque où l'on s'attendait à l'exécution d'un nommé Billoux, condamné à mort pour avoir pris part aux événements de juin?

M. Boullier: Oui, Monsieur.

M. le président: N'avez-vous pas refusé de prêter serment sur un poignard?

M. Boullier: J'ai prêté, lors de ma réception, serment sur un poignard; ensuite je me suis opposé à ce que d'autres fussent reçus dans la même forme. Cela a excité un schisme dans la société, et m'a empêché d'être nommé chef de série; on a dit que je n'étais pas assez vertueux pour être républicain. J'ai cependant été impliqué comme chef de série dans le procès de la Société des Droits de l'Homme devant la Cour d'assises au mois d'avril 1855. Il s'est élevé une cabale contre moi; on disait que j'aurais dû venir au procès de l'affaire du cloître Saint-Méry, puisque je cachais chez moi un contumace. La vé-

rité est que je suis venu; la foule était grande, je me suis adressé à M. Léautaud, officier de paix: cela m'a fait considérer comme un homme vendu à la police.

Raspail: Quelles sont vos fonctions?

M. Boullier: Préposé au poids public, je fais les recettes et porte les bordereaux à la préfecture de police.

Raspail: Je n'en demande pas davantage. Sans doute le témoin est un homme d'honneur; mais il a un emploi dépendant de la police.

M. le président: Depuis combien de temps êtes-vous employé au poids public?

M. Boullier: Il y aura un an le 19 décembre.

M. le président: Vous remplissiez ces fonctions lorsque vous étiez assigné à la Cour d'assises?

M^e Briquet: Il n'y a point paru.

M. Boullier: J'étais dans l'acte d'accusation. J'ai obtenu cette place par la recommandation de M. Debelleyne; ensuite on m'a proposé d'entrer dans la société des Droits de l'Homme; j'y suis entré pour savoir ce que c'était.

Un des défenseurs: C'est excellent!

L'accusé Parfait: Comment le témoin me connaît-il?

M. Boullier: J'ai fait connaissance de M. Parfait, lors d'un autre procès, dans la salle des témoins; je le reconnais pour un très honnête homme.

M. Parfait: Je n'ai pas besoin de cela. Lorsqu'on m'a reçu ai-je prêté serment sur un poignard?

M. Boullier: Non, Monsieur, j'ai fait cesser cet usage.

Septième témoin. M. Deroste, commissaire de police, rend compte d'une autre perquisition, et de papiers qui intéressent un sieur Pinel. Une des pièces saisies a pour titre: Etat d'armemens.

Un défenseur: M. Pinel ne se présente pas; la perquisition a été faite et le scellé levé en son absence.

M. l'avocat-général: Le sieur Pinel a été impliqué dans une autre affaire, on a fait dans le temps de vaines recherches pour le découvrir.

L'audience est levée à quatre heures et demi, et renvoyée à demain.

COUR D'ASSISES DE L'EURE (Evreux).

(Correspondance particulière.)

Faux en écritures publiques. — Adresse extraordinaire du faussaire.

Les annales de la justice criminelle renferment peu d'affaires du genre de celle qui a été jugée à la dernière session des assises de l'Eure. Voici les faits en substance:

Un nommé Louis-Victor Sibout, âgé de 44 ans, agent d'affaires, demeurant à Bonneville-sur-le-Bec, comparait devant la Cour d'assises comme prévenu d'avoir fabriqué onze actes faux et d'avoir fait sciemment usage de tous ces actes.

Sibout s'était fait le factotum de sa contrée; il s'introduisait dans toutes les familles, et se faisait donner des procurations illimitées; il était parvenu souvent à persuader aux paysans qu'ils étaient héritiers dans certaines successions; il s'emparait des titres de famille, faisait des généalogies, et, en cas de succès, réclamait la majeure partie des droits héréditaires. Puis il fabriquait des transactions, des traités de mariage, des aveux, des actes d'état civil, des comptes, des quittances dont la plupart remontaient à deux siècles, et faisait intenter des actions en pétition d'hérédité. Il imitait parfaitement les écritures les plus illisibles et les plus anciennes; il avait le secret d'une composition d'encre qui ressemblait à celle dont les actes falsifiés avaient été écrits.

Parmi les contrats dont s'agit, était un acte d'abjuration du protestantisme par Guillaume Baillache entre les mains d'un prêtre catholique, revêtu de la signature Prénient, maire de la commune de Saint-Nicolas-du-Bosc.

L'adresse de Sibout était aussi remarquable qu'extraordinaire. Il s'adressait dans les dépôts publics et aux maires des campagnes qui lui confiaient les actes de l'état civil; il les emportait quelquefois, supprimait les actes qui gênaient ses prétentions, et les remplaçait par ceux dont il avait besoin; puis il revenait en demander des extraits.

C'est ainsi qu'en l'année 1828 il se présenta au greffe du Tribunal d'Evreux, sous le prétexte d'y rechercher des actes de l'état civil; il faisait lui-même les investigations dans les archives, et assisté d'un employé qui, ne pouvant pas soupçonner les intentions criminelles de Sibout, ne le surveillait point de manière à éviter toute fraude.

Sibout revint plusieurs fois au greffe pour continuer ses recherches, et dans l'une de ses visites il avait soustrait un des registres de l'état civil, qu'il cacha sous ses vêtements, dans un moment où l'employé cherchait de son côté, dans d'autres minutes, les renseignements que cet homme réclamait; il emporta ce registre, dans lequel il introduit un acte de décès simulé, en date de 1785; il revint un troisième fois, et lors de la nouvelle vérification, il rapporta le registre après avoir fabriqué l'acte qu'il venait demander. Ce fut de cette manière qu'il se procura le registre d'une commune voisine, sur lequel il en fit autant pour faire concorder les deux minutes supposées.

Lors de cette troisième visite au greffe, Sibout feignant de chercher une sentence, s'écria: « Je cherchais une sentence, mais voilà une transaction qui fait mon affaire. » Sibout avait introduit cet acte faux dans le registre.

Cependant dans cette circonstance l'habileté de Sibout a failli: le faussaire avait vu un registre, mais il n'avait pas remarqué que le registre se composait de toutes minutes qui d'abord avaient été isolées, et qui ensuite avaient été reliées par les soins du greffier.

Si donc la transaction eût été sincère, elle eût été déposée ayant tous les actes qui se trouvent au registre, et qui sont d'une date postérieure, et par conséquent avant l'existence même du registre qui alors n'était pas relié, et

au lieu d'ordonner que cette transaction serait attachée au registre du greffe (ainsi que Sibout l'avait inséré dans cet acte faux), le lieutenant-général eût ordonné que la transaction serait déposée au rang des minutes.

Telle est l'analyse des nombreuses charges qui pesaient sur Sibout.

Cette affaire, extrêmement grave, et qui a duré cinq jours entiers, avait excité l'attention générale. L'accusation était laborieuse et réclamait toute l'habileté du ministère public; M. Renaudeau, procureur du Roi, l'a soutenue avec force et talent, et malgré les efforts de M^e Avril, Sibout, convaincu des nombreux faux qui lui étaient imputés, a été condamné en vingt ans de travaux forcés, avec exposition.

La Cour a ordonné qu'à l'expiration de sa peine, Sibout resterait pendant toute sa vie sous la surveillance de la haute police.

BARREAU D'ARGENTAN (Orne).

LETTRE A M^e PARQUIN.

Monsieur et très honoré confrère,

L'Ordre des avocats près le Tribunal civil d'Argentan ayant pris connaissance du discours par vous prononcé à la séance d'ouverture du 28 novembre dernier, et instruit des poursuites dirigées contre vous par M. le procureur-général Persil à l'occasion de ce discours, a cru de son devoir de se réunir pour vous exprimer sa participation aux sentiments par vous manifestés dans cette allocution qui n'offre rien de répréhensible.

Vous l'avez dit, Monsieur et très honoré confrère, et nous nous plaignons à le répéter: « L'union fait notre gloire: elle est notre force: elle sera notre salut. »

Aucun barreau de France, nous en sommes persuadés, ne déclinera la solidarité des paroles par vous prononcées. Pour nous, nous y donnons pleine et entière adhésion, et protestons hautement contre les poursuites dirigées contre nous en votre personne.

Nous n'avons pu voir dans ces poursuites qu'une grave atteinte portée à l'indépendance de l'Ordre, et en supposant qu'il y eût lieu à en diriger, vous auriez dû, d'après l'ordonnance du 20 novembre 1822, être appelé devant le Conseil de discipline et non devant la Cour.

En vain, pour se soustraire aux dispositions de cette ordonnance, allègue-t-on « qu'il ne serait pas de la dignité de la Cour d'attendre qu'un Tribunal inférieur eût prononcé... » Autant vaudrait proclamer que chacun peut de suite assigner devant les Cours royales et éviter le premier degré de juridiction, autant, en un mot, supprimer les Tribunaux de première instance.

Vous pouvez personnellement être satisfait des explications qui ont eu lieu entre vous et M. Ségurier, mais l'Ordre entier n'en reste pas moins sous le coup porté à son indépendance par l'arrêt de la Cour.

Nous formons des vœux pour que la Cour suprême, à laquelle vient d'être dénoncé cet arrêt, rende à notre Ordre, en attendant le règlement que nous sollicitons depuis longtemps, et ses prérogatives dont il n'aurait jamais dû être dépouillé, et son indépendance qu'il sera toujours fier de conserver.

Agrérez, etc.

Argentan, 9 décembre.

Niobeil, bâtonnier; Simon, Mehendin, Berrier-Fontaine, Berrier-Coutances, Souquet de Latour, Dubois, Sauvage, Hiron, Decombès, Barassin.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 décembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La diligence de Carpentras, partie pour Avignon le 4 décembre, à cinq heures du matin, a été arrêtée, à peu de distance du lieu de départ, par un seul homme armé d'un fusil, qui a obligé les voyageurs, au nombre de treize, à descendre et à suivre la route de Montoux, après lui avoir remis leur argent. Un voyageur chargé d'un sac de 5000 fr. a pu s'échapper à travers champs sans être poursuivi, ce qui prouve que le voleur était seul. Une dame portant 1000 fr. dans un panier, a retiré la somme, l'a cachée sous son manteau, et en a été quitte pour abandonner son panier. Le voleur n'a pas recueilli au-delà de 90 à 100 fr.

— Antoinette Sirugue, jeune fille de Marcilly-sous-Vitteau (Côte-d'Or), avait cherché à dissimuler sa grossesse: elle avait accouché en secret; et sa mère, pour faire disparaître l'enfant qui pouvait trahir le déshonneur de sa fille, avait eu l'horrible et coupable pensée de donner son corps à dévorer aux cochons. Les deux femmes, traduites devant la Cour d'assises de la Côte-d'Or, sous la prévention d'infanticide, avouaient tous ces faits; mais elles prétendaient que l'enfant, né avant terme, n'avait jamais vécu, et que, si elles avaient à se reprocher d'avoir fait disparaître son corps par un moyen révoltant, elles n'étaient pas cependant coupables de lui avoir donné la mort. Il était impossible à l'accusation d'établir d'une manière positive que l'enfant eût vécu. Aussi, malgré l'indignation qui s'attachait à ces femmes, ont-elles été acquittées.

M. le président Muteau, après avoir prononcé cet acquittement, leur a adressé une allocution sévère, qui a produit sur l'auditoire une vive impression.

PARIS, 11 DÉCEMBRE.

— Par ordonnance royale du 10 décembre, ont été nommés: Président du Tribunal de Romorantin (Loir-et-Cher), M.

Thuaud de Beauchêne, juge d'instruction audit siège, en remplacement de M. Turmeau, décédé;

Président du Tribunal de Montmorillon (Vienne), M. Barthélemy, procureur du Roi à Parthenay, en remplacement de M. Faucher, appelé à d'autres fonctions;

Vice-président du Tribunal de Vesoul (Haute-Saône), M. Hugon (Pierre-François-Joseph), substitut, en remplacement de M. Galmiche, décédé;

Président du Tribunal de Niort (Deux-Sèvres), M. Arnould, juge audit siège, en remplacement de M. Chauvin, admis à la retraite;

Vice-président du même Tribunal, M. Clerc-Lasalle, avocat, membre de la Chambre des députés, en remplacement de M. Avrain, admis à la retraite;

Juge au même Tribunal, M. Giraud, juge au siège de Bourbon-Vendée, en remplacement de M. Nourry père (François), admis à la retraite;

Vice-président du Tribunal d'Amiens (Somme), M. Gérard, juge au siège de Saint-Quentin, en remplacement de M. Buttet, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de Colmar (Haut-Rhin), M. Langhans, ancien avoué et ancien avocat, juge-de-peace du canton de Markolsheim, en remplacement de M. Hamberger, appelé à d'autres fonctions;

Juge d'instruction au Tribunal d'Altkirch (Haut-Rhin), M. Briffault, avocat, juge-de-peace du canton Est de Strasbourg, en remplacement de M. Steullet, décédé;

Juge au Tribunal de Melun (Seine-et-Marne), M. Millot, substitut près le même siège, en remplacement de M. Lepelletier d'Aulnay;

Substitut près le même Tribunal, M. Amelot de La Rousille, substitut à Bar-sur-Aube;

Substitut près le Tribunal de Bar-sur-Aube (Aube), M. Robert, avocat, juge-suppléant audit siège;

Juge d'instruction au Tribunal de Montbrison (Loire), M. Chetard, juge audit siège, en remplacement de M. Bronac de Vazelhes, qui reprendra les fonctions de simple juge;

Procureur du Roi près le Tribunal de Nyons (Drôme), M. Laurans (Eugène), substitut près le même siège, en remplacement de M. Craponne du Villars, admis à la retraite, et nommé président honoraire du même Tribunal;

Substitut près le même Tribunal, M. Thomé (Alphonse), juge-suppléant au siège de Valence;

Substitut près le Tribunal de Nevers (Nièvre), M. Mary-Lépine (Michel-Alexis), avocat, en remplacement de M. Robert-Chenevière, appelé à d'autres fonctions;

Substitut près le Tribunal d'Evreux (Eure), M. Blanche (Antoine-Georges), substitut du procureur du Roi près le siège de Bernay, en remplacement de M. Boué, appelé à d'autres fonctions;

Substitut près le Tribunal d'Evreux (Eure), M. Fouché (Edouard), avocat à Evreux;

Substitut près le Tribunal du Havre (Seine-Inférieure), M. Pinel (Auguste), avocat à Rouen, en remplacement de M. Sidney de Meynard, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal de Saint-Quentin (Aisne), M. Lemoine-des-Marés (Ernest-Pierre-André), en remplacement de M. de Chauvenet, appelé à d'autres fonctions.

Plusieurs journaux ont raconté, nous ne savons dans quel but, que M^e Parquin avait été frappé d'une attaque d'apoplexie. Cette nouvelle est inexacte. Il est vrai que M^e Parquin a été indisposé, mais très-légèrement, et nous nous empressons d'annoncer qu'il est presque complètement rétabli.

Les frères Priou viennent de se pourvoir en cassation contre l'arrêt du 6 courant qui les condamne à 40,000 fr. de dommages et intérêts et 500 affiches.

La Cour de cassation vient de juger qu'un Conseil

de discipline avait excédé ses pouvoirs en condamnant un sous-officier de la garde nationale à être dégradé en tête de son bataillon. Cette décision est fondée sur ce que, bien que l'art. 90 de la loi du 22 mars 1831 autorise les Conseils de discipline à priver de son grade tout officier, sous-officier ou caporal, dans certains cas prévus par cette loi, cependant cet article ni aucun autre ne prononcent la peine de la dégradation, et qu'il n'appartient à aucun Tribunal d'aggraver les peines portées par la loi.

Une plainte en escroquerie était portée aujourd'hui devant la 6^e chambre contre le sieur Guibert et le sieur Ferluc son beau-frère. Le sieur Petit se plaignait d'avoir, étant encore mineur, souscrit en blanc pour 3,000 francs d'acceptations au sieur Guibert, et de n'en avoir reçu en échange qu'une vieille calèche par lui revendue 1000 fr. Il déclarait en outre avoir été obligé de remettre sur cette somme de 1000 fr. un courtage de 200 fr. à un sieur Héral, par l'entremise duquel il avait fait cette brillante affaire. Le sieur Petit est en ce moment détenu à Sainte-Pélagie par suite des poursuites dirigées contre lui par le sieur Ferluc, prétendu cessionnaire de cette créance.

A l'appel de la cause, M^e Théodore Perrin demande au Tribunal une remise : « Le sieur Guibert, dit-il, contre lequel la plainte du sieur Petit est dirigée, a été assassiné il y a trois jours. Quant à M. Ferluc, j'apprends qu'il est en ce moment en état d'arrestation.

M^e Moulin : Notre plainte est aujourd'hui non avenue contre Guibert. Quant à Ferluc, il pourrait être amené ici. M. le procureur du Roi pourrait donner un ordre d'extraction.

M. Desclozeaux, avocat du Roi : Cet ordre, je ne le donnerai certainement pas. Ferluc est au secret et ne peut être extrait.

M^e Moulin : Nous pourrions peut-être en référer au parquet.

M. Desclozeaux : C'est moi-même qui ai fait donner le mandat d'amener, et je ne consentirai pas à son extraction pour le moment.

La cause est remise à huitaine.

On appelle la cause de Nicolas Fraisque, et celui-ci ne se fait pas long-temps attendre. Leste et frétilant, il s'élançait sur le banc un volumineux manuscrit d'une main, un gilet de satin d'une autre.

M. le président lui demande son état. — « Musicien et ébéniste, répond Nicolas, en forçant la voix, et de plus victime de l'arbitraire. »

Les témoins appelés déclarent que le prévenu a été arrêté au moment où il portait des coups à un tailleur nommé Mondétain.

M. le président : Vous avez frappé Mondétain?

Nicolas Fraisque : Oui, je l'ai frappé; mais forcé et contraint, usant du droit légitime que la nature et la loi donnent à tout homme, et je dirai même à tout animal créé, de se protéger et de lutter pour sa propre conservation. (Nicolas déploie son manuscrit.) Il est utile de raconter brièvement et le plus succinctement qu'il me sera possible, dans cette triste et douloureuse circonstance, tous les faits qui ont précédé, amené et provoqué ma voie de fait....

M. le président : Ne lisez pas ce volumineux cahier, répondez tout simplement : Pourquoi avez-vous frappé?

Nicolas, laissant son manuscrit et déployant son gilet de satin : Voici la cause, ou du moins l'une des causes de cette triste et douloureuse circonstance; les autres causes, posées d'un habit et d'un pantalon, sont au Mont-de-Piété. M. Mondétain, auquel je devais ces objets et que je ne pouvais pas payer, m'a saisi au collet comme le dernier des bandits, et a crié sur moi au voleur. Je vous demande si c'est-là la manière dont on doit traiter un créancier citoyen. M. Jacquemain, commissaire de police de la rue Amelot, magistrat respectable, fit lui-même les plus honorables remontrances à ce tailleur inconsidéré en lui disant que s'il avait des droits, il devait les faire valoir civilement et au civil.

M. le président : Enfin, vous avez frappé Mondétain? Nicolas Fraisque : Je l'ai frappé, parce que malgré les observations du magistrat, il ne cessait de me traiter de voleur et de brigand, moi qui n'ai jamais été, et dont la famille n'a jamais été chez un commissaire de police.

M. le président : Les témoins ont déclaré que vous aviez renversé Mondétain sur une borne, et qu'il rendait du sang par la bouche?

Nicolas : C'est au contraire moi qui l'ai retenu quand il tombait. Vous dites qu'il saignait : mais vous savez bien, M. le président, qu'une pichenette sur le nez suffit pour faire saigner un homme.

Les voies de fait étaient constantes, mais il existait de nombreuses circonstances atténuantes. Le Tribunal n'a condamné Nicolas Fraisque qu'à 24 heures d'emprisonnement.

Nous avons revu aujourd'hui, à la police correctionnelle, le jeune Petit, décoré de juillet, et qui dans une affaire dont nous avons rendu compte, se donna la qualité d'employé aux trognons de pommes du théâtre des Funambules. Il venait aujourd'hui déposer comme témoin dans l'affaire du sieur Benard, prévenu d'avoir voulu mettre en circulation une pièce vingt sous qu'il savait être fausse.

Benard, a dit Petit, me proposa de changer une pièce de un franc qui était fausse, et il me dit que si je pouvais en avoir la monnaie, nous partagerions ensemble. J'ai remis de suite la pièce aux inspecteurs de police.

M. le président, après avoir adressé des éloges mérités à la délicatesse de M. l'employé aux trognons de pommes du théâtre des Funambules, a prononcé un jugement qui condamne par défaut le sieur Benard à 16 fr. d'amende.

Un sieur Fontenette, revêtu à la fois du double caractère de prêtre et de professeur de philosophie au collège de Perpignan, comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous la prévention d'outrages publics à la pudeur et avec violence, en sortant de plusieurs cabarets de la barrière de l'Ecole-Militaire. Le plaignant était un jeune lancier du 5^e régiment.

Pendant les débats de cette scandaleuse affaire, qui ont eu lieu à huis clos, on assure que Fontenette a montré la plus révoltante effronterie. Le ministère public avait requis la condamnation du prévenu; mais après un long délibéré, le Tribunal a décidé que quelque immoral qu'ait été la conduite de Fontenette pendant la soirée du 26 octobre dernier, il n'avait pas commis le délit d'outrages publics à la pudeur, et il l'a en conséquence renvoyé des fins de la plainte.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

CODE DE LA PROPRIÉTÉ.

Analyse raisonnée des Lois, Ordonnances, Arrêts et Réglemens qui forment la Législation complète de toutes les propriétés privées, rurales, communales et domaniales, de quelque nature qu'elles soient. 2 forts volumes in-8°. — Chez FÉLIX, Editeur, rue Saint-Martin, 257. — Prix : 15 fr.

ÉTRENNES POUR 1834.

Ouverture des Salons de MM. Alph. GIROUX et C^{ie}, rue du Coq-St-Honoré, n. 7.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le vingt-neuf novembre mil huit cent trente-trois, enregistré le dix décembre même année, entre MM. BENJAMIN DELESSERT, FRANÇOIS DELESSERT et GABRIEL DELESSERT, demeurant à Paris, et associés sous la raison de DELESSERT et C^e.

Il appert que M. GABRIEL DELESSERT ne fera plus partie de ladite société DELESSERT et C^e, et cessera d'en avoir la signature à dater du premier décembre mil huit cent trente-trois.

ANNONCES LÉGALES.

ETUDE DE M^e AMÉDÉE LEFÈVRE, Avocat agréé, rue Vivienne, 17.

Suivant exploit de Dupuis, huissier à Paris, en date du vingt-six avril mil huit cent trente-trois, enregistré, M^{me} SOPHIE-CATHERINE SILVOZ, veuve de M. ALEXANDRE GERARD, demeurant quai Conti, n. 23, au nom et comme tutrice naturelle et légale de ses deux enfans mineurs, héritiers sous bénéfice d'inventaire de leur père, a signifié à la société du péttrin mécanique, connue sous la raison CAVALLIER FRÈRES et C^e, dont le siège est aujourd'hui rue St-Roch-Poissonnière, n. 10, à Paris, et constituée par acte sous signatures privées du vingt-neuf mars mil huit cent vingt-neuf, enregistré et publié le dix avril suivant, qu'en vertu des autorisations du conseil de famille de ses enfans mineurs, elle entendait user du bénéfice de la clause de l'acte de société, qui permet aux héritiers de l'associé prédécédé de faire cesser la société en cas de décès, en qu'en conséquence elle renonçait pour ses deux enfans mineurs, représentant leur père, à faire partie de la société du péttrin mécanique, dont la liquidation serait faite en prenant pour base le dernier inventaire fait avant le décès du feu sieur GERARD.

Pour faire publier et afficher ces présentes, tous pouvoirs sont donnés à M^e Amédée Lefèvre, agréé au Tribunal de commerce de Paris.

Pour extrait conforme : Amédée LEFÈVRE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

A vendre aux enchères, en l'étude de M^e Castel, notaire à Bu, près Houdan, le 25 décembre 1833, midi.

Jolie MAISON bourgeoise à Berchères-sur-Vesgnes, une lieue de Houdan, consistant en trois pièces de rez-de-chaussée, quatre au premier, grenier dessus; deux cours, écurie, remise, buanderie, four; jardin de 25 ares, pièce d'eau vive.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le samedi 14 décembre 1833, midi.

Consistant en bureaux, casiers, papitres, fauteuils, pendules, calculoiet, 30,000 carreaux terre cuite, autres objets. Au compt.

Consistant en commode et secrétaire en acajou, glaces, tapis, bureaux, casier, peèle, et autres objets. Au comptant.

Consistant en commodes, secrétaire, lits, tables, pendule, neuf pianos, caisses, et autres objets. Au comptant.

AVIS DIVERS.

On prie les personnes qui pourraient donner des renseignements sur Marie BAGALLI, veuve de Louis DRONNE; et sur Marie-Cornéille LEQUOY, veuve de Pierre-Jacques LEFORESTIER, ou sur le lieu de leur dernier domicile, ou de l'endroit où elles sont décédées, d'en donner avis à M. SACHET, rue Saint-Honoré, n. 133, à Paris.

Plusieurs capitalistes, réunis dans le dessein d'employer des fonds assez considérables à la colonisation d'Alger, désirent pouvoir les confier aux mains habiles d'agronomes et économistes, dotés surtout d'une moralité rassurante, auxquels des avantages importants seraient assurés. Ceux qui, aux qualités désirées, joindraient la résolution d'aller se fixer sur cette côte d'Afrique, sont priés de se faire connaître dans les bureaux de M. ROUSSEAU, rue Louis-le-Grand, n. 3, de 10 à 4 heures.

A céder, une ETUDE d'avoué de première instance dans le département du Loiret, d'un revenu de 6,000 fr. Prix : 45,000 fr. — S'adresser à M^e Pascal Etienne, avocat, rue Taranne, 9.

OBJETS D'ÉTRENNES POUR 1834.

PELOTE DE BLANCHISSAGE.

Cette nouvelle pelote, aussi ingénieuse qu'originale, remplace totalement l'ennuyeux carnet de blanchissage, au moyen des combinaisons d'un tableau imprimé avec soin sur étoffe, et sur lequel on marque avec des épingles le linge donné à blanchir et la date du mois.

Il y a des pelotes pour hommes et pour dames.

PRIX DE CHAQUE PELOTE (Homme ou Dame) :

Sur percaline blanche, bleue, rose, avec bordures, 2 f. Sur satin de diverses couleurs, avec jolies id. 2 f. 50

Sur satin, richement bordées avec glands. 3 f. 50

Sur satin, montées sur boîtes élégantes, de 3 à 6 f.

LA PELOTE DE BLANCHISSAGE se trouve à Paris, chez l'éditeur-inventeur HIPPOLYTE CHAUCHARD, libraire-papetier, rue du Faubourg-Poissonnière, 83, et dans les principales maisons de papeterie, mercerie et nouveautés de la capitale.

On trouve dans la même maison un grand assortiment d'Agendas de poche et de cabinet, avec une grande variété de reliures dans les goûts les plus modernes, en mouton, maroquin, veau, cuir de Russie, et une infinité de Jeux, Cartonages et objets d'étrennes en tous genres. — NOTA. Il sera porté des échantillons aux personnes qui en adresseront la demande franco.

CABINET DE MM. DEROSIER ET TONEL, Rue Tiquetonne, n. 8 et 10.

A CÉDER : Deux ETUDES d'huissier à Paris; plusieurs autres charges en province. A acquérir : Un GREFFE de justice de paix de 1^{re} instance ou de Cour royale à Paris, ou dans le ressort. A vendre : DEBITS de tab; es avec gérance ou commissions.

MARIAGES

Seul établissement en France s'occupant spécialement de négocier les mariages. On trouvera dans l'ancienne maison de FOY et C^e, boulevard Poissonnière, n. 27, discrétion, activité et loyauté. (Affr.)

PARAGUAY-ROUX

Un morceau d'amadou, imbibé de Paraguay-Roux, placé sur une dent malade, guérit sur-le-champ la douleur la plus aiguë. On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. Roux et Chais, ph., r. Montmartre, n. 145. Dépôt dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger.

PASTILLES de CALABRE

De POTARD, pharmacien, rue Saint-Honoré, 271, à Paris; elles se recommandent par douze années de succès pour la guérison des rhumes, des asthmes et des catarrhes; elles calment la toux, facilitent l'expectoration et entretiennent la liberté du ventre. Dépôts dans toutes les principales villes de France.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du jeudi 12 décembre.

Nom	Profession	Heure
THOMAS-VARENNE	négociant. Synd.	9
VAULOUT, ex-M ^e	de nouveautés. Rempl. de synd.	9
MERMIN, limonadier M ^e	de vins. Remise à huitaine	10
LAPALLU, M ^e	boulangier. Concordat	10
BARDE, anc. tailleur.	Clôture	11
BOULLET, entrep.	de menuiserie. Clôture	11
GUILLOU (signant Guillon et C ^e)	M ^e de rubans. Clôt.	11
RODIÈRE, entrep.	de maçonneries. Clôture	11
ENOUP, M ^e	de petite tabletterie. Vérifio.	11
BRISMOUTIER, négociant.	Vérifio. et Délibérat.	11
LEON et TROLLÉ,	épiciers. Concordat	11

du vendredi 13 décembre.

Nom	Profession	Heure
V ^e LEFEBVRE, bonnetière.	Clôture	9
LEHEC, nourrisseur de bestiaux.	Syndic.	9
GARNOT, libraire.	Concordat	9
LORRY et C ^e , entrep.	de voitures. Vérifio.	9
BEAUDOUIN, boulangier.	Clôture	10
FRAUMONT, M ^e	ambulanc. Concordat	10
BUTTLER, anc. M ^e	de liqueurs. Clôture	10
MORAND, fabr. de soques.	Syndicat	10
ROBLOT et femme,	boulangers. Concordat	10

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Nom	Profession	Heure
ISOARD DE MARTOURET, anc. assoc ^e	d'agent de change, le	14 12
LEGER, bonnetier.	le	14 12
HOCQUET et C ^e , M ^e	de nouveautés, le	17 12

PRODUCTION DE TITRES.

HORNER et LEFÈVRE, abr. de clous à Paris, rue des Mairies St Martin, 31. — Chez MM. Gardin, rue Hauteville, 30; Lhuillier, rue des Filles-St-Thomas, 21.

PICART, M^e de vins traitant à Grenelle, place de l'Ecole. — Chez M. Dupont à Grenelle.

PREVOST, anc. entrep. de vidanges, à la Petite-Vilette, passage du Jeu de Boule, 1. — Chez M. Dhervilly, rue du faub. Montmartre, 8.

BOURSE DU 11 DÉCEMBRE 1833.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	clôtur.
5 o/o comptant.	103 60	103 80	103 60	103 70
— Fin courant.	103 80	103 95	103 80	103 90
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e. d.	74 45	74 50	74 45	74 65
— Fin courant.	74 65	74 95	74 65	74 95
R. de Napl. compt.	90	90 5	90	90 5
— Fin courant.	90 30	90 30	90 20	90 30
R. perp. d'Esp. et.	67 114	68	67 114	67 114
— Fin courant.	67	68	67 11	67 314

IMPRIMERIE PHILAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHILAN-DELAFORET.